



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 - FEVRIER 2016

DECISION ARS LR MP /2016-071

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande conjointe présentée le 20 octobre 2015 par Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET, co-gérantes exploitantes de la SELARL FRANCES-GASQUET sise, 34 boulevard du Jeu de Paume, 34000 MONTPELLIER et titulaires de la licence n° 34#000096 depuis le 01/10/2015, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine dans un nouveau local situé 753 rue Marius Petipa, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 novembre 2015 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 30 octobre 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la ville de MONTPELLIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 268 456 habitants et est divisée en 88 iris ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie FRANCES-GASQUET impliquerait un changement d'iris, l'iris de départ étant l'IRIS n°2602 « Saint-Denis », qui compte au total quatre pharmacies pour 4664 habitants, et l'IRIS d'arrivée l'IRIS n°401 « BLAYAC » qui compte une officine pour 3685 habitants ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine en centre ville de Montpellier reste largement desservie dans un rayon de 68 à 250 mètres environ à pieds par quatre officines qui assurent une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente et que, dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, au sein de l'IRIS n°401 « BLAYAC » compte 3685 habitants, et comporte une seule officine située à 1300 mètres de l'autre coté de l'iris au-delà de l'avenue de l'Europe ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil peut être clairement défini entre l'avenue de l'Europe, l'avenue Pablo Neruda et l'avenue du Pr BLayac ;...

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches du local envisagé, (Pharmacie Gherbi dite « Pharmacie de la Mosson », Pharmacie Reyser dite « Pharmacie du Grand Mail » et Pharmacie Granger-Sferlazza dite Pharmacie « La chartreuse »), se trouvent respectivement à 800 m (10 mn) et 1100 m (14 mn) et 1100 (14 mn) à pieds environ ;

CONSIDERANT que l'aménagement urbain du quartier d'accueil est déjà réalisé pour 329 logements, et que le développement prévu du quartier sera au total, de 2000 habitants environ, à l'horizon 2017 ;

CONSIDERANT que la nouvelle pharmacie permettra, par conséquent, de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population actuellement résidente et de celle prévue ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET, co-gérantes exploitantes de la SELARL FRANCES-GASQUET, enregistré le 20 octobre 2015, sous le n°2015-109 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL FRANCES-GASQUET à MONTPELLIER, 34 boulevard du Jeu de Paume, dans un nouveau local situé 753, rue Marius Petipa, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000792.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

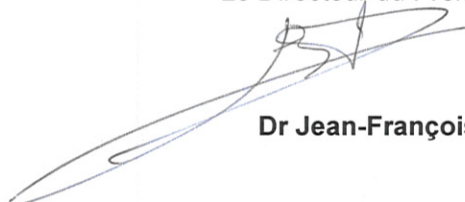
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande, ainsi qu'au président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 15 février 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Dr Jean-François RAZAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 106367

OBJET : Commune de Cabrières : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant Cabrières centre et le Hameau de Lous Baladasses.

LEVEE PARTIELLE DE LA MISE EN DEMEURE faite à la commune de Cabrières pour le réseau Cabrières-centre d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

MAINTIEN PARTIEL DE LA MISE EN DEMEURE faite à la commune de Cabrières pour le réseau alimentant le hameau de Lous Baladasses d'informer les habitants de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée aux habitants du hameau et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0003 du 01 juillet 2013 de mise en demeure de la commune de Cabrières pour le réseau Cabrières-centre d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant la déconnexion des sources Boutouri établi par la commune de Cabrières ;

Considérant la déconnexion effective des sources Boutouri du réseau Cabrières-centre ;

Considérant l'alimentation du réseau Cabrières-centre par de l'eau désinfectée au niveau de la station de traitement de Cabrières ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de Cabrières-centre ;

Considérant le maintien de l'utilisation des sources Boutouri pour alimenter le hameau de Lous Baladasses ;

Considérant la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée au hameau de Lous Baladasses ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée partielle de la mise en demeure

La mise en demeure faite à la commune de Cabrières :

- d'informer la population desservie par le réseau Cabrières-centre de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau de Cabrières-centre.

La mise en demeure est maintenue pour le hameau de Lous Baladasses.

Article 2 : Maintien partiel de la mise en demeure

La commune de Cabrières :

- maintien l'information des habitants du hameau de Lous Baladasses de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
- maintien la mise à disposition des habitants du hameau de Lou Baladasse de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
- élabore un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée sur le hameau Lous Baladasses assorti d'un calendrier de mise en oeuvre.

Article 3 : Régularisation

La commune doit régulariser la situation administrative des installations participant à l'alimentation en eau potable de la commune

Article 4 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture à la commune Cabrières.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Maire de la commune de Cabrières,

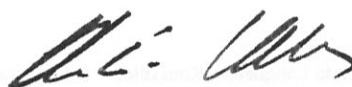
Le Préfet de l'Hérault,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DECISION ARS-LR/2016 – 123

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC-LE-VIEUX (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 9 novembre 2015, dans le cadre de l'article R.5125-5 du Code de la santé publique, par Monsieur Arnaud CHAUVIN, gérant de la SARL « Pharmacie des Poètes », titulaire de la licence N° 34#000131 depuis le 27 novembre 2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 59 allées Paul Riquet à BEZIERS (34500), dans un nouveau local situé au 21 lieudit Balaruc Loisirs à BALARUC-LE-VIEUX (34540) ;

VU le courrier adressé à Monsieur Arnaud CHAUVIN en date du 30 novembre 2015 l'informant de l'enregistrement de sa demande de renouvellement de transfert, au 9 novembre 2015, date de début de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 7 décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 27 janvier 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que par application des articles L 5125.3 et L 5125-4 du Code de la santé publique, il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée, par voie de transfert, lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires ;

CONSIDERANT que la commune de BALARUC-LE-VIEUX compte une population municipale de 2544 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016, par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le seuil requis de population est atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'emplacement d'origine de la SARL « Pharmacie des Poètes » exploitée par Monsieur CHAUVIN se situe dans la commune de BEZIERS qui est divisée en 31 IRIS ;

CONSIDERANT que ces IRIS sont regroupés en 8 grands quartiers, dont le quartier « centre historique » qui comporte 5 IRIS, notamment l'IRIS « Allées Paul Riquet » (2144 habitants), comptant 6 officines dont celle de Monsieur CHAUVIN ;

CONSIDERANT que le projet de transfert situé dans la commune de BALARUC LE VIEUX, dont le seuil de population est suffisant, et qui ne possède aucune officine, n'entraîne de fait pas d'abandon de clientèle, les clients d'origine pouvant se rendre auprès des confrères les plus proches dans la commune de BEZIERS, soit la « pharmacie des Allées », sise dans le même IRIS, 41 allées Paul Riquet (126 mètres à pied, 2 mn), la « pharmacie HERVE » située 15 bis Rue Victor Hugo (162 mètres, 12 mn) dans l'IRIS n° 340320201 « Victor Hugo », ou la « pharmacie de la Gare » sise, 4 Avenue Gambetta, IRIS n° 340320301 « Gare » (494 mètres à pied, 7 mn) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le transfert n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le maillage existant ni à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le transfert projeté permettra d'optimiser la desserte en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, dès lors que la commune de BALARUC LE VIEUX ne comporte aucune pharmacie et qu'il existe une population de proximité autour du lieu d'implantation projeté qui se concentre principalement dans une zone pavillonnaire et de lotissements récents ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions requises par l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique sont réunies ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer grandement la qualité du service pharmaceutique, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles de conditions d'installation ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux conditions d'installation d'une officine prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud CHAUVIN titulaire exploitant de la SARL « Pharmacie des Poètes », et titulaire de la licence n° 34#000131 depuis le 27 novembre 2007, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 59 Allées Paul Riquet, à BEZIERS (34500), dans un nouveau local, situé 21 Lieudit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX (34540). La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°34#000793 ;

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

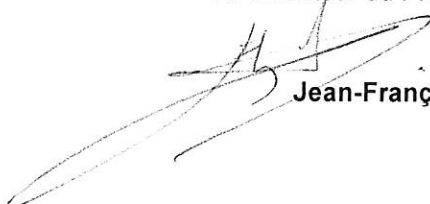
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

MONTPELLIER, le 22 février 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

DECISION ARS LR /2016-182

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-14 ; R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2015, par Monsieur TE au nom de la SELARL Pharmacie TE titulaire de la licence N° 34#000328 depuis le 1^{er} juin 2014, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, située à AGDE (34300), 13 Boulevard du Soleil, dans un nouveau local, sis Route de Rochelongue, lieudit « Les Cayrets » dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 8 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 27 janvier 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 1^{er} février 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la commune d'AGDE, qui compte une population municipale de 25 253 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016 par publication de l'INSEE, est desservie par onze officines de pharmacie dont six situées dans la partie de la ville historique, les autres se trouvant dans la station balnéaire du Cap d'Agde et du Grau d'Agde.

CONSIDERANT que la ville d'Agde est divisée en dix IRIS :

IRIS « 101 – Vieille Ville-Pérou-Gare », 2071 habitants, qui compte actuellement une officine (Pharmacie Segura-Briquet),

IRIS « 102 – Mirabel », 2270 habitants,

IRIS « 103 - Les Cayrets », 4608 habitants, une officine, la Pharmacie « Saint Loup » exploitée par Madame BASTIDE,

IRIS « 104 – Coopérative », 2988 habitants, une officine, la « Pharmacie du Soleil » exploitée par Monsieur TE,

IRIS « 106 – Zone Industrielle », 1987 habitants, une officine, la Pharmacie COMBES dite « de la Piscine »,

IRIS « 108 – Zone Agricole Nord », 271 habitants,

IRIS « 109 – Route de Sète », 1868 habitants, qui compte deux officines (la Pharmacie CONTANS – CASUBOLO et la Pharmacie dite « du Capistol » exploitée par Monsieur MINES),

IRIS « 110 – Le Golf-Mont Saint Loup », 491 habitants,

IRIS « 201 – Le Cap d'Agde », 3715 habitants,

IRIS « 301 – Le Grau d'Agde », 4298 habitants;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la « Pharmacie du soleil » sise à la frontière des IRIS « 104 – Coopérative », et « 102 – Mirabel », se trouve à **1,3 kms (20 mn à pied)** du local projeté à l'entrée du centre commercial Hyper U « Grand Cap », où est déjà implantée la « Parapharmacie du soleil », à l'intersection de la Route de Rochelongue et de la Rue du Grand cap, lieudit « les Cayrets » ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de la « Pharmacie du soleil », 13 boulevard du Soleil, « Rond point des vigneron » (au carrefour du boulevard du soleil, du boulevard Grâce de Monaco, du boulevard Pompidou.), constituée de maisons individuelles et de petits immeubles, ne sera plus desservie en médicaments de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT en effet que les pharmacies les plus proches situées **dans l'IRIS voisin**, « 109 – Route de Sète », 55, Route de Sète, à savoir la « Pharmacie de la piscine », à 600 mètres à pied environ (10 mn) et la « pharmacie CONSTANS-CASUBOLO » sise à 800 mètres à pied environ

(12mn), ne permettront pas d'approvisionner dans les meilleures conditions toute la population résidente du quartier d'origine jusqu'alors desservie ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la condition de l'approvisionnement nécessaire en médicaments prévue par l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique n'est pas remplie ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le quartier où se trouve l'emplacement projeté, est situé à l'entrée de la zone commerciale Hyper U, en bordure d'un carrefour giratoire important, « rond point de la Méditerranée », essentiellement desservi par une population disposant d'un véhicule ;

CONSIDERANT que ledit quartier est coupé de la population située au sud de la commune par la voie rapide D 612 qui constitue une barrière géographique et topographique incontestable ;

CONSIDERANT que la population résidente de proximité du quartier d'accueil est déjà desservie au Nord-Ouest par la « pharmacie Saint Loup » exploitée par Madame BASTIDE, située Boulevard Maurice Pacull à 700 m environ, et à l'Est, par la « pharmacie CONSTANS-CASUBOLO » située 37 Boulevard du soleil (1000 m environ) ainsi que par la « pharmacie MINES », (1500 m) « Zac du Capistol », toutes trois situées sur un même axe de circulation (boulevard Maurice Pacull, boulevard Jean Monnet et son prolongement) ;

CONSIDERANT que ces officines sont en nombre suffisant pour assurer une desserte correcte et optimale aux besoins en médicaments des populations résidentes situées au sud (mais au dessus de la D 612), étant précisé que l'installation d'une quatrième officine, sur une même voie de circulation, placée entre les pharmacies « Saint Loup » et « CONSTANS-CASUBOLO », n'apporterait aucune amélioration de la desserte en médicaments du quartier ;

CONSIDERANT au surplus que le transfert de la « pharmacie du Soleil » aurait pour effet d'affecter le maillage officinal de la commune, le Nord d'Agde (toujours au dessus de la D 612) n'étant plus desservi que par deux officines, la « pharmacie centrale » (IRIS « Vieille ville Pérou Gare »), et la pharmacie « la Piscine », (IRIS « zone industrielle », sise Route de Sète), le Sud de la ville étant alors desservi par quatre pharmacies, alignées sur un même axe, sans que cela constitue une optimisation de la desserte pharmaceutique et ce en l'absence de toute justification de l'accroissement démographique ;

CONSIDERANT en effet qu'il n'existe pas de population résidente à proximité directe de l'emplacement prévu pour le transfert, et que le dossier ne fait pas apparaître de projets immobiliers en cours ou concrets à brève échéance ;

CONSIDERANT au surplus que la population de passage fréquentant le centre commercial ne peut être légalement prise en considération pour apprécier la satisfaction des besoins au sens des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT ainsi qu'en égard à l'importance de la population actuelle résidant dans ce quartier d'accueil, de la configuration des lieux (nombreux boulevards et ronds-points rendant les accès piétons très difficiles), et des officines déjà implantées à proximité de celle projetée, le transfert envisagé n'optimise pas la desserte en médicaments de la population résidente au sens de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que la seule condition tenant aux conditions minimales d'installations et aux exigences d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, prévue par l'alinéa 2 de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, n'est pas suffisante pour accepter ou non le transfert d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il permettrait de satisfaire aux conditions minimales d'installation des officines, constituerait un abandon de clientèle et ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur TE Sanddy au nom de la SELARL pharmacie TE déclaré complet le 11 décembre 2015, sous le n° 2015-130, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée le 11 décembre 2015, par Monsieur TE Sanddy afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à AGDE, 13 Boulevard du soleil, dans un nouveau local, situé Route de Rochelongue, lieudit « les Cayrets » dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

MONTPELLIER le 22 février 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012- 0127

-:- :- :-

L'an deux mille seize et le cinq février,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé avenue Paul Parguel, 34 000 Montpellier .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de **la Résidence Minerve** pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis **avenue de l'abbé Paul Parguel à Montpellier**, édifié sur les parcelles suivantes :

- section AT n° de plan 43 d'une superficie de 1 186 m²,
- section AT n° de plan 44 d'une superficie de 1 186 m²

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Cet ensemble immobilier comprend 2 bâtiments , immatriculés dans CHORUS RE-FX sous les numéros suivants :

- Bâtiment 167858/335626, surface louée 121
- Bâtiment 167858/436101, surface louée 233

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf ans qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

⁽¹⁾ immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽²⁾.

Actuellement sans objet.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire .

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31/12/2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble .

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.


Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES
ET PAR DÉLÉGATION

PATRICK MAYNE
ADMINISTRATEUR DES FINANCES
PUBLIQUES ADJOINT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten signature or initials.

ANNEXE DE LA CONVENTION n°034 2012 0127

(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE UTILISATEUR	Résidence Minerve CROUS
-----------------------	----------------------------

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
Durée : 9 ans

Date de fin de la convention : 31/12/24

Superficie globale		m ²
SHON GLOBALE	5 540	m ²
SUB GLOBALE	4 704	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m ²)	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment
												SHON (en m ²) ou surface de plancher)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	
1	167858	335621	121	167858/335626/121							1 186	2 770	2 352		
2	167858	436101	233	167858/436101/233							1 186	2 770	2 352		

Handwritten signature

Handwritten initials

Fiche de définition

1. Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)

Superficie de plancher développée.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

SUN = SUB - (surfaces légales et sociales + surfaces de services généraux + logements + restauration + surfaces spécifiques)

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

2. Les mesurages d'occupation

Effectifs E.T.P.T = Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).

Résidents E.T.P.T: effectifs logés (un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence) comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux (agents techniques de maintenance, agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)

Poste de travail: lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un ensemble commercial à Colombiers (34)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Au terme de ses délibérations en date du 16 février 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire n° 03408115Z0016 déposée en mairie de Colombiers (34), le 22 décembre 2015 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/1/AT le 04 janvier 2016, formulée par L'Immobilière Européenne des Mousquetaires S.A. sise 24 Rue Auguste Chabrières à Paris (75), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial « L'Oppidum » de 12 241 m² de surface de vente, composé d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « Intermarché Hyper » de 4 500 m², d'une galerie marchande de 1 241 m² composée de 8 boutiques, et de 6 500 m² de moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison et/ou de la personne, ainsi qu'un point permanent de retrait de 60 m² d'emprise au sol composé de 3 pistes de ravitaillement situé Z.A.E. de Viargues à Colombiers (34) ;

VU le rapport présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le S.Co T. a été approuvé le 27 juin 2013, complété le 11 octobre 2013 et exécutoire depuis le 15 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone AUec destinée à l'accueil d'activités commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation est identifiée par le S.Co T. comme un « grand espace de développement commercial » ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de limiter l'évasion commerciale vers Béziers-Est ou Narbonne ;

CONSIDÉRANT que l'emprise des aires de stationnement sera équivalente à 1,25 fois la surface de plancher, selon la réglementation en vigueur au 31 décembre 2015, le permis de construire ayant été déposé le 22 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de trafic réalisée en novembre 2015 selon laquelle les infrastructures existantes et projetées seront de capacité suffisante pour absorber les déplacements supplémentaires engendrés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de réserver 26% de la surface du terrain d'implantation, soit 21 835 m² aux espaces verts et que les aires de livraison seront intégrées au volume bâti, de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis la RD 609 ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour » et 3 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain CARALP, Maire de Colombiers, commune d'implantation
- M. Serge PESCE, représentant le Président de la Communauté de communes la Domitienne
- M. Michel SUERE, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co T. du Biterrois
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Edouard ROCHER, Maire de Coursan (Aude)

Se sont abstenus :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLÉRET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « Hyper CASINO » à Colombiers (34)

Le Préfet de l'Héraulty
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Au terme de ses délibérations en date du 16 février 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire n° 03408115Z0017 déposée en mairie de Colombiers (34), le 24 décembre 2015 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/2/AT le 18 janvier 2016, formulée par la S.C.I. CAPI sise 1 Rue des Anciennes Carrières à Colombiers (34), agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, en vue d'être autorisée à l'extension de 1 461 m² d'un supermarché à l'enseigne « Hyper Casino » de 2 334 m² de surface initiale, portant sa surface totale à 3 800 m² et de sa galerie marchande de 101 m² situé Z.A.E. de Cantegals à Colombiers (34) ;

VU le rapport présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un parking aérien sur 3 niveaux aura un impact sur l'insertion paysagère en bordure de l'axe Béziers/Narbonne ;

CONSIDÉRANT le risque de saturation du flux automobile compte tenu d'un nouvel accès proche de la branche du giratoire et de l'absence de liaison douce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Contre », 2 abstentions et 1 voix « Pour ».

Ont voté contre :

- M. Alain CARALP, Maire de Colombiers, commune d'implantation
- M. Serge PESCE, représentant le Président de la Communauté de communes la Domitienne
- M. Michel SUERE, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co T. du Biterrois
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Edouard ROCHER, Maire de Coursan (Aude)

Se sont abstenues :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

AVIS DE CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
(spécialité gestion de la logistique)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier (spécialité gestion de la logistique) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2016.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,**



Guy LADEUX

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS :**
2 postes d'éducateur technique spécialisé

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs :

2 postes d'éducateur technique spécialisé

est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème trimestre 2016

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 31 Mars 2016 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION


Guy LADEUX



CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS :
2 postes d'assistant de service social

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs :

2 postes d'assistant de service social

est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème trimestre 2016

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les titulaires du diplôme d'état français d'assistant de service social ;
Les candidats remplissant les conditions prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article 411-1
du code de l'action sociale et des familles.

Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 31 mars 2016 à minuit (date limite de réception)

(le cachet de la poste faisant foi)

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Guy LADEUX



CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN EDUCATEUR JEUNES ENFANTS

Un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants
est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème trimestre 2016

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les titulaires du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 31 Mars 2016 à minuit (date limite de réception)
(le cachet de la poste faisant foi)

a

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Guy LADEUX





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0021

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association « Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Hérault »

Z.I du Salaison
1155 rue des Bigos
34740 Vendargues

N° SIRET : 404 867 772 00034

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2011/01/115 du 13 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'association « Les restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Hérault » pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 10 novembre 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

VU l'avis des services du Conseil Départemental de l'Hérault ;

Considérant que l'association « **Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Hérault** », est financée par le Conseil Départemental de l'Hérault pour de la sous-location simple (sans accompagnement social en l'absence de professionnel diplômé) ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'association « **Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Hérault** », située Z.I du Salaison ,1155 rue des Bigos à Vendargues **est renouvelé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Article 2 : Le renouvellement de cet agrément, délivré pour le département de l'Hérault, concerne les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 24 février 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0016

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ASSOCIATION TRAIT D'UNION
160 Avenue Jacques Cartier
Bat A Logement 3
34000 Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2011/01/278 du 27 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association Trait d'Union (ATU) pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 2 novembre 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Considérant le dossier complet le 11 février 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Association TRAIT D'UNION, située 160 Avenue Jacques Cartier, Bat A Logement 3, à Montpellier, est renouvelé pour

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 24 février 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0020

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association « Emile CLAPAREDE » de la Ville de BEZIERS
Pour la gestion de la résidence Habitat Jeunes E. Claparède
24, boulevard de Lattre de Tassigny 34500 BEZIERS

N° SIRET : 775 974 710 00011

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/0020 du 21 mars 2011 ayant délivré l'agrément à l'association « Emile CLAPAREDE » de la Ville de BEZIERS pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 06/01/2016 à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'association « Emile CLAPAREDE » de la Ville de BEZIERS, située 24, bd. De Lattre de Tassigny à BEZIERS, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 24 février 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0019

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
Exerçant des activités en faveur du logement
Et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association du Foyer de la Jeune Fille
Habitat Jeunes Montpellier
3 bis rue de la Vieille
34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/01/113 du 13 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes Montpellier – pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme et reçue le 15 octobre 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT le dossier complet au vu des précisions apportées par courrier du 17 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'Association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes Montpellier, sise 3 bis rue de la Vieille, 34000 MONTPELLIER, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 24 février 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0015

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
Exerçant des activités en faveur du logement
Et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau
14, rue Louis Blanc
34200 Sète

N° SIRET : 329 224 398 00019

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/0098 du 8 juin 2011 ayant délivré l'agrément à l'association d'Accueil des Jeunes Travailleurs, renommée association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme et reçue le 1^{er} février 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT le dossier complet le 10 février 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'Association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau, sise 14 rue Louis Blanc 34200 Sète, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 24 février 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2016 / 0012

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Madame DESCLEVES Florence
SIRET : 790785133

Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 193-2015 du 8 juin 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 26 janvier 2016 et présenté par Madame DESCLEVES Florence demeurant 84 rue Françoise Dolto – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 02 février 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles correspond aux besoins exprimés pour le département de l'Hérault dans le schéma régional 2015-2019 ;

CONSIDERANT que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame DESCLEVES Florence demeurant 84 rue Françoise Dolto – 34070 MONTPELLIER pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- Tutelle, curatelle, mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

Article 2 :

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

Article 3 :

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

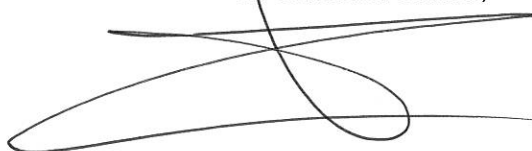
Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **16 FEV. 2016**

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Le Directeur Départemental de
La Cohésion Sociale,



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0018

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Renaissance 34
57 rue de la Liberté
34200 SETE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/0022 du 21 mars 2011 ayant délivré l'agrément à l'association Renaissance 34 pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 18 novembre 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

VU l'avis des services du Conseil Départemental de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'association Renaissance 34 est financée par le Conseil Départemental pour mener des activités liées au logement auprès de ménages en difficultés sur le territoire de l'Agence Départementale de la Solidarité Vène et Mosson ;

CONSIDERANT que le projet de l'association Renaissance 34 de créer une résidence sociale n'est pas suffisamment développé pour justifier la délivrance d'un agrément pour la gestion d'une résidence sociale ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'association Renaissance 34, située 57 rue de la Liberté, 34200 SETE, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments délivrés pour le département de l'Hérault sur le territoire de l'Agence Départementale de la Solidarité Vène et Mosson, concerne respectivement

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 24 février 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0017

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association ABES

6 rue WILLIAM ET CATHERINE BOOTH
34500 BEZIERS

N° SIRET : 329 275 390 00089

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2011/01/275 du 27 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité (A.B.E.S) pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 20 octobre 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;

Considérant le dossier complet le 12 février 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'association **ABES**, située 6 rue William et Catherine Booth – 34500 Béziers, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 24 février 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

**Arrêté n° DDTM34 - 2016 - 02 - 0677 en date du 18/02/2016
portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1863 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2597 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT,

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier n°E16000011/34 en date du 28/01/2016 désignant Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, consultante en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Louis BESSIERE, fonctionnaire du ministère de l'Economie et des Finances, retraité, en qualité de suppléant.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT qui aura lieu du Lundi 14 mars 2016 au jeudi 14 avril 2016 inclus, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT (Hôtel de Ville, 216, Rue Fontgrande 34480 SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT).

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 3 : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60556 - 34064 Montpellier cedex 02).

ARTICLE 4 : Toute information relative à l'enquête pourra être recueillie sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT>

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 14 mars 2016 de 09h30 à 12h00,
- le vendredi 25 mars 2016 de 14h30 à 18h00,
- le jeudi 14 avril 2016 de 14h30 à 18h00.

ARTICLE 6 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : À l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60556 - 34064 Montpellier cedex 02).

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT et Madame le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de SAINT-GÉNIÈS-DE-FONTÉDIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer de l'Hérault



Mathieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 02 – 06831
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sarl Johnny Wokkers**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés du 19 octobre 2015 jugée complète et régulière ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions interministérielles, mer et littoral – Affaires nautiques de la Délégation à la mer et au littoral du 17 novembre 2015 ;
- Vu** la décision de la DGFIP – Division domaine sur les conditions financières du 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature du 03 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 08 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 10 février 2016 ;
Vu le rapport du chef de l'Unité cultures marines et littoral du 22 février 2016;
Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 — La Sarl « Johnny Wokkers », représentée par Monsieur Alistair Walker, gérant, demeurant 12, boulevard des matelots – résidence port Nature 1 – 34 300 Cap d'Agde est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de buvette, restauration, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- **une terrasse en bois à usage commercial de dimension (2,30 ml + 6 ml)/2 x 12,75 ml**
S = 52,91 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 2 — Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

Article 3 — La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **2 (deux) saisons** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1^{er} au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1^{er} avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2017, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 — La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, situé autour et au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 — Le bénéficiaire devra acquitter à la direction régionale des finances publiques et du département de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **1 543,00 €**

La redevance est révisable par les soins des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 — La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 7 — Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 8 — Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 9 — Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoicable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

Article 10 — Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 11 — Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 — Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Article 13 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 — Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 15 — Le bénéficiaire devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 — Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 — **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Article 18 — Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 — À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 — Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de Béziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Article 21 — Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction générale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation
Le Directeur – adjoint

Signé Xavier EUDES

Délais et voies de recours :

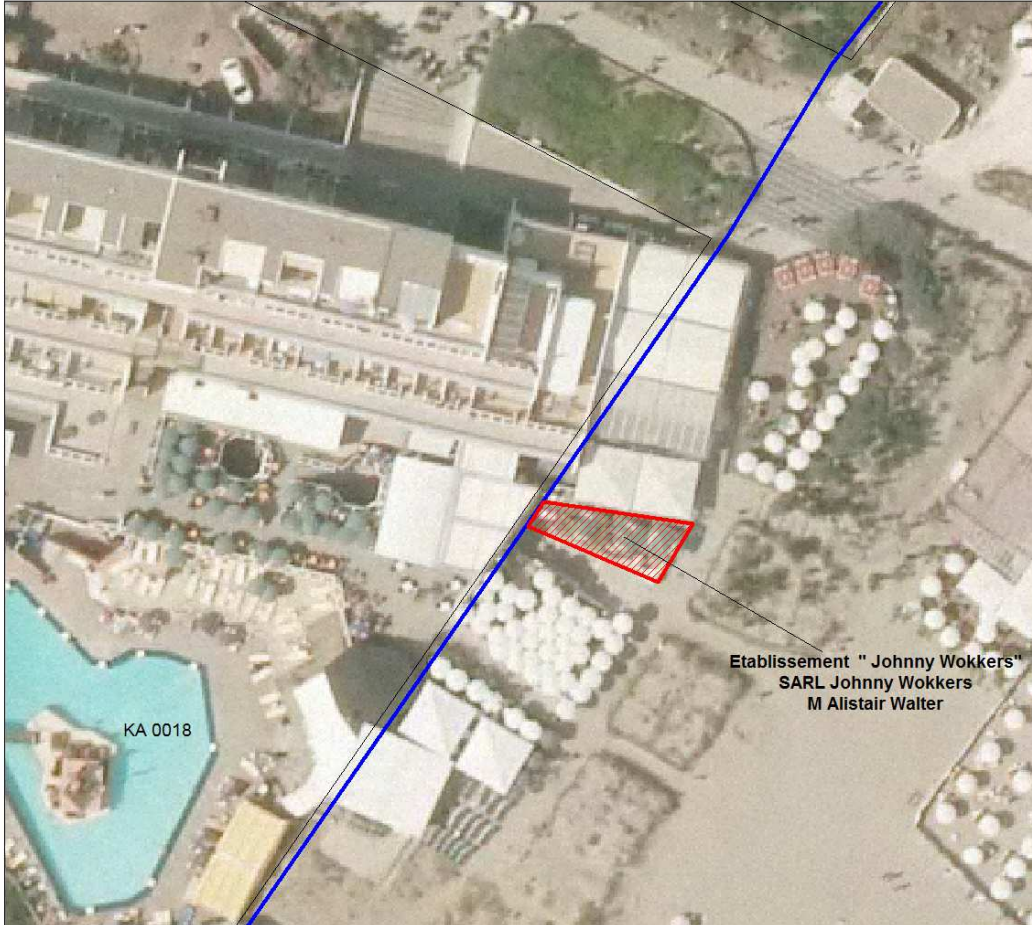
Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Sarl « Johnny Wokkers »

Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste »

Département de l'Hérault **Autorisation d'occupation temporaire du DPM**
AGDE - Sarl Johnny Wokkers - M Alistair Walker
Plan annexé à l'arrêté préfectoral





Établissement " Johnny Wokkers"
SARL Johnny Wokkers
M Alistair Walter

KA 0018

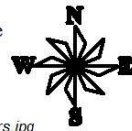


Légende

 Emprise de l'autorisation sur une surface de 52,91 m²

 Limite du domaine public maritime (DPM) selon incorporation des lais et relais de la mer (AP du 06 juillet 1982)

 Application parcellaire



003_3_PD1_AOT_16_Johnny Wokkers.jpg



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

©IGN BDCARTO, BDPARCELLAIRE ®, © SIG LR orthophoto 2012
Source des données Limite DPM :DDTM34/DML/CML
DDTM34/DML/CML
Date: février 2016

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie FREY et à Mr Christian .DELEU, Inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Sète, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de sa part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les lettres-chèques émises par le poste comptable ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DELEU Christian	FREY Stéphanie	
-----------------	----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DECONS Sylvie	BENECH Françoise	MASSOL Chantal
PAYENCET Mikaela	ROUSSILLON Marie-Laure	DUDIGNAT Marie-France

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délégation de signature est donnée à à l'effet de aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGUSTIN Danielle	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
CORNET Corinne	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
DUDIGNAT Marie-France	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
LACLAU Evelyne	Contrôleur Principal	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleur Principal	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
MENDES DIAS François	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
PARIS Brigitte	Contrôleur Principal	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
PETIT Delphine	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
CAMBON Audrey *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
COEUR Annabelle *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
UTZEL Jean-Claude *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
DELEU Christian	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros
FREY Stéphanie	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros

*A l'exception des déclarations de créances.

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints, sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers, Mme CARCENAC Brigitte entend transmettre à Mmes LACLAU Evelyne, PARIS Brigitte et LOTHMANN Valérie, Contrôleurs principaux tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signe pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 1^{er} mars 2016

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Brigitte CARCENAC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n°2016- ~~101151~~ portant désignation d'un représentant de la caisse des écoles de Montpellier

Le Préfet de l'Hérault

- VU la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15;
 - VU la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et notamment son article 17;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 - VU l'article R212-26 du code de l'éducation;
 - VU la demande de Mme la vice-présidente de la caisse des écoles de Montpellier du 10 décembre 2015;
 - VU l'arrêté n°2012-I-1181 du 25 mai 2012 portant désignation de M. richard CIBRAY, directeur de l'école élémentaire Pauline Kergomard à Montpellier, au sein de la caisse des écoles de Montpellier;
 - VU l'avis de Mme la directrice académique de l'éducation nationale de l'Hérault, en date du 22 février 2016, relatif à la désignation d'un représentant de l'Etat au sein de la caisse des écoles de MONTPELLIER;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1er L'arrêté n°2012-I-1181 du 25 février 2012 portant désignation de M. Richard CIBRAY, directeur de l'école élémentaire Pauline Kergomard à Montpellier, pour siéger au sein de la caisse des écoles de MONTPELLIER, est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur Marc PAROUTY, directeur de l'EEMU Léopold Sedar Senghor, à Montpellier, est désigné pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles de Montpellier.

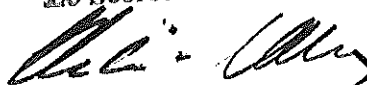
ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur académique de l'éducation nationale de l'Hérault, le maire de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

24 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2016-I-153 portant prorogation de l'agrément accordé à la SAS FAURE pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 et plus particulièrement l'article 5 de l'annexe dudit arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-507 du 8 mars 2011 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault accordé à la SAS FAURE Collecte d'huiles ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2016 par la SAS FAURE Collecte d'huiles, dont le siège social est situé ZI de Vaïne, Lot n° 1 – 13130 BERRE L'Etang ;

Considérant que dans le délai imparti entre la date de la réception de la demande de renouvellement et la date d'expiration de la validité de l'agrément fixé au 7 mars 2016, les consultations obligatoires ne peuvent être entreprises et la décision du renouvellement d'agrément ne peut être prise ;

Considérant la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault délivré le 8 mars 2011 à la SAS FAURE Collecte d'huiles dont le siège social est situé ZI de Vaïne- Lot n°1- 13130 BERRE L'Etang, est prorogé jusqu'à l'intervention de la décision renouvelant l'agrément.

ARTICLE 2 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 2016-I- 162

**OBJET : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE: RENOUVELLEMENT.**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales;
- VU** les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-168 du 18 janvier 2013 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- VU** les propositions de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, du président de la présidente du conseil régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2013-I-168 du 18 janvier 2013 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 1^{er}: Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit:

1° - Présidents:

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par un vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Pierre POLARD Maire de Capestang (34310)	Francis BOUTES Maire de Gabian (34320)
Eliette CHARPENTIER Maire de SAUTEYRARGUES (34270)	Martine OLMOS Maire de Azillanet (34210)
Yvon BOURREL Maire de Mauguio (34130)	Jean COSTES Maire de Salasc (34800)
Christian BILHAC Maire de Péret (34800)	Olivier BRUN Maire de Fontès (34320)

3° - 5 représentants du département:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marie-Christine BOUSQUET Conseillère départementale du canton de Lodève Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 04	Julie GARCIN-SAU Conseillère départementale du canton de Pézenas Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Catherine REBOUL Conseillère départementale du canton de Cazouls-les-Béziers Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Philippe SOREZ Conseiller départemental du canton de Montpellier Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Bernadette VIGNON Conseillère départementale du canton de Lunel Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Cyril MEUNIER Conseiller départemental du canton de Lattes Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
Chantal Levy-Rameau Conseillère départementale du canton de Montpellier 1 Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Marie-Pierre PONS Conseillère départementale du canton de Saint-Pons de Thomières Hôtel du département 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

4° - 1 représentant de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours</i>	<i>En cours</i>

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>F.S.U.</u>	
Stéphane AUDEBEAU Lycée Joliot Curie 34200 SETE	Julien LANDAIS Collège Rabelais 34000 MONTPELLIER
Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 MONTAGNAC	Arnaud ROUSSEL Collège Marie Curie 34570 PIGNAN
Eric BACHELART Lycée Jules Guesde 34000 MONTPELLIER	Olivier GIBERGUES Ecole élémentaire Marie de Sévigné 34000 MONTPELLIER
Jean Yves MARTIN Ecole élémentaire Jules VALLES 34120 PEZENAS	Magali KORJANI Ecole élémentaire Garibaldi 34000 MONTPELLIER
<u>U.N.S.A.-EDUCATION</u>	
Sébastien MORENO 8, rue Victor Hugo 34760 BOUJAN SUR LIBRON	Jean-Luc VAISSE Ecole élémentaire publique 34250 PALAVAS LES FLOTS
Jean-Robert BIGGIO Ecole élémentaire Antoine Balard 34000 MONTPELLIER	Elisabeth ALLAIN-MORENO Ecole primaire publique 34320 FONTES
Jérôme FOURNIER Collège Maffre-Baugé 34230 PAULHAN	Sophie GAL Collège Maffre-Baugé 34230 PAULHAN
<u>FNEC FP-FO 34</u>	
Laurence DUVERGER Ecole élémentaire Sun Yat Sen 34070 MONTPELLIER	Mathieu MARCHAL Collège des salins 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
<u>SUD EDUCATION</u>	
Monsieur Didier JEAN Ecole élémentaire publique 34160 SUSSARGUES	Madame Claudie BERJOAN Lycée Jean Mermoz 717, avenue Jean Mermoz 34000 MONTPELLIER
<u>SNALC-FGAF</u>	
Chantal OUTREBON Collège F. Mitterrand 34380 CLAPIERS	Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat Les oiseaux 34500 BEZIERS

6° - 7 représentants des parents d'élèves:

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
<u>F.C.P.E.</u>	
Claude AIQUI REBOUL 9, chemin de la Fontelarie 34310 CAPESTANG	Jackie BOWEN 10, place des Fontanelles 34570 VAILHAUQUES
Eric BONNAL 305, avenue du Biterrois log Pins 34080 MONTPELLIER	Isabelle LACOMBE 63, rue de Lavérune, Clos des Orangers 34070 MONTPELLIER
Fabienne DURAND 40, place du Millénaire 34000 MONTPELLIER	Rémy LANDRI 26, bd Castelbon de Beauxhotes 34760 BOUJAN
Myriam HUBERT 6, rue Jules Boissière 34800 CLERMONT L'HERAULT	<i>En cours de remplacement</i>
Brigitte LAGORS 95, rue Guillaume Apollinaire 34130 MAUGUIO	Golnar NESPOULOS 155, rue Jean Zay 34730 PRADES LE LEZ
Régis NICOLAS 6, rue du Belvédère 34830 JACOU	René SCHWARZ 210, impasse Jean Bencker 34070 MONTPELLIER
<u>P.E.E.P.</u>	
Dominique CHAUSSARD 6, rue des artisans 34280 LA GRANDE MOTTE	Bruno OURY

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<u>F.O.L.</u>	
Michel MIAILLE 4, rue des trésoriers de la Bourse 34000 MONTPELLIER	Jean Michel BALDY 184, rue des Cévennes 34380 ST MARTIN DE LONDRES

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le Préfet:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Colette RIZZOLO-BRESSON Le printemps 29 b, place Edouard Herriot 34200 SETE	Liliane VASSEUR 4, rue Descartes 34760 BOUJAN SUR LIBRON

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Michèle VERDEILHAN 6, allée de l'Ermitage 34170 CASTELNAU LE LEZ	M. Alain ROMERO 197, rue d'Éole 34290 ESPONDEILHAN

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif):

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine DELDEM 393, rue Pierre Cardenat 34080 MONTPELLIER	Guy LE NEOUANNIC 9, chemin des roques 34800 PERET

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2016

P/Le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Signé
Olivier JACOB



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRÊTE n° 201605401

**portant déclassement d'une section de route nationale sur la commune de Valergues
dans le département de l'Hérault et reclassement de cette section de route dans le domaine
public routier de la commune de Valergues**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la Voirie Routière, en application des articles L 121-1 et L 123-1 à L 123-3;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;
- VU** le plan joint à l'arrêté ;
- VU** la convention de déclassement d'une section de route nationale et de reclassement de celle-ci dans le domaine public routier de la commune de Valergues, signée par le Monsieur le Maire et par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Valergues du 17 Septembre 2015 acceptant le classement de la section de Route Nationale 113 ci-après définie dans le domaine public routier communal;
- Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

CONSIDERANT

que le déclassement/reclassement de la section de Route Nationale n°113 sur la commune de Valergues, située entre les PR 9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne), telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté, est consécutif à la création d'une voie nouvelle et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

ARRETE :

Article 1 :

La section de Route Nationale n°113 entre les PR 9+110 et 10+100, sur la commune de Valergues dans le département de l'Hérault, telle que décrite au plan annexé au présent arrêté est déclassée du réseau routier national.

Article 2 :

La section de route ainsi déclassée, sera reclassée dans le domaine public routier de la commune de Valergues, du département de l'Hérault, aux fins d'aliénation.

Article 3 :

Le déclassement/reclassement visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Maire de Valergues ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation le secrétaire général
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Direction Régionale de
l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-
Roussillon
520 Allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2

Commune de Valergues
Hérault

Déclassement de la RN113
entre les PR: 9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois)
et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne)

CONVENTION
de déclassement d'une section de route nationale dans le
domaine public routier de la commune de Valergues,
département de l'Hérault

entre

l'Etat, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon et, par délégation, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon

et

la commune de Valergues – Hérault, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17/09/2015

(document annexé à la convention)

Vu le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes – Montpellier,

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'État et OC'VIA relative au rétablissement de la RN113 à Valergues et Saint-Brès entre les PR: 9+110 (Passage Inférieur

du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne) de la RN113 dans le département de l'Hérault,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le compte rendu de la réunion du 3 novembre 2014,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier a été confié à la société de projet Oc'Via par contrat de Partenariat Public-Privé avec Réseau Ferré de France pour sa conception, son financement, sa réalisation, son exploitation et sa maintenance jusqu'en 2037.

Le projet interceptant la RN113 sur les communes de Valergues et Saint-Brès dans l'Hérault, a nécessité le rétablissement de celle-ci par un tracé neuf entre le PR9 et le PR11. Les travaux ont été réalisés en 2014.

La réalisation du rétablissement de la RN113 au droit de Valergues dans le département de l'Hérault relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'État pour les investissements sur le réseau routier national et de la société Oc'Via puisqu'il est inscrit au programme de réalisation du Contournement ferroviaire Nîmes - Montpellier,

Depuis la mise en service du rétablissement, l'ancien itinéraire de la RN113, compris entre les PR :9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne), a perdu son caractère d'intérêt national et doit être reclassé dans le domaine public de la commune de Valergues.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les formalités nécessaires pour procéder au déclassement de l'infrastructure.

II. LIMITES DE LA SECTION DE L'INFRASTRUCTURE TRANSFEREE

La section de RN113 transférée, objet de la présente convention, se situe entre les PR :9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne).

Dans le cadre de ce transfert, les dépendances et accessoires de l'infrastructure routière sont également remises à la commune de Valergues, conformément au plan de domanialité joint à la présente convention.

III. TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU DE LA SECTION TRANSFEREE

La section de RN113, ainsi que les dépendances et accessoires de l'infrastructure routière sont remises à titre gratuit à la commune de Valergues.

Les travaux de remise en état de la section transférée seront réalisés par OcVia Construction conformément aux engagements pris en Mairie lors de la réunion du 3 novembre 2014.

Le détail des travaux est le suivant :

- délaissé RN113 entre la ZAC et le raccord Nîmes :
 - la structure de chaussée sera enlevée et remplacée par de la terre végétale, les glissières de sécurité seront déposées ;
 - un plan paysager sera proposé pour le réaménagement de la zone. Les travaux seront réalisés en période favorable.
- parking de la gare : il sera reprofilé avec les matériaux extraits de l'ancienne RN113 ;
- ancien carrefour RD105/RN113 : l'îlot existant sera démoli, la signalisation horizontale sera reprise et adaptée à la nouvelle configuration ;
- chemin de sainte Colombe :
 - l'amorce du chemin sur la RD105 (enrobé + ouvrage hydraulique + têtes de buse) sera repris ;
 - un revêtement avec les matériaux de la RN113 sera mis en place.

Dès lors que la présente convention aura été signée puis lui aura été notifiée, la commune de Valergues, s'engage à ne pas demander à l'État une quelconque autre indemnité liée au transfert de ce tronçon d'infrastructure et à sa requalification. Dès la prise d'effet de l'arrêté préfectoral portant déclassement et reclassement de la voie, l'État sera dégagé de toute responsabilité relative à cette ancienne route nationale.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

IV. SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention sera signée par le Maire de la commune Valergues après délibération du conseil municipal, puis signée par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

V. EFFETS DU TRANSFERT DE DOMANIALITE

Le transfert de domanialité et donc de la responsabilité de l'exploitation, l'entretien et la gestion de ce tronçon d'infrastructure, sera effectif dès signature de l'arrêté préfectoral classant la voie dans le domaine communal.

VI. ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni aux formalités de l'enregistrement, ni aux droits de timbre en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

La convention est établie en deux exemplaires originaux (un exemplaire sera remis à chacun des partenaires).

VII. PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la convention ;
- Annexe 1 : la délibération du conseil municipal de la commune de Valergues autorisant le Maire de la commune à signer la convention ;
- Annexe 2: un plan de la section déclassée.

VIII. TRAITEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 30/09/2015

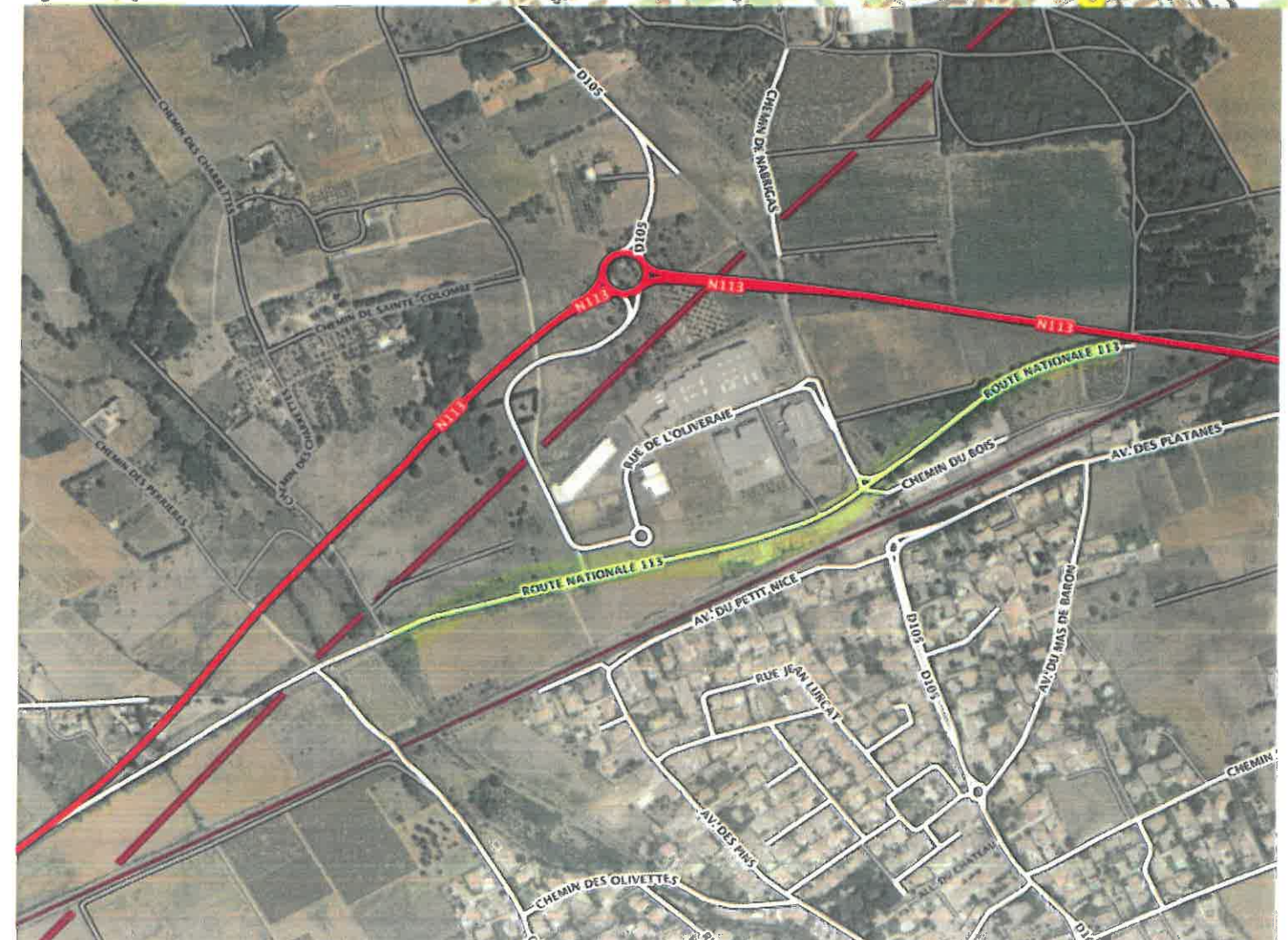
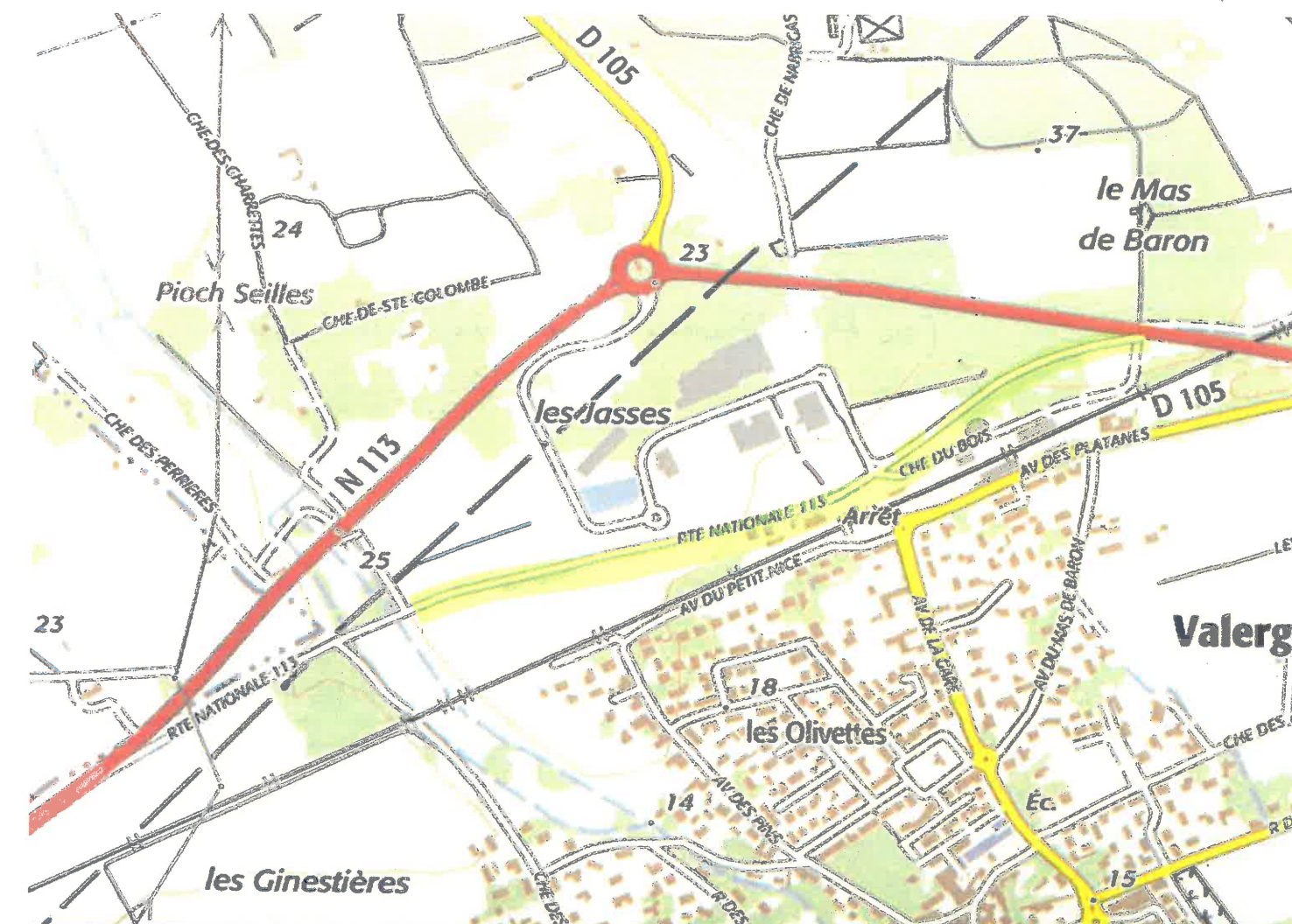
Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon, par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement,

Didier KRUGER

A Valergues, le 21/09/2015

Le Maire de la commune de Valergues





Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,
et de l'Énergie

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

Déclassement/Reclassement d'une section de la
Route Nationale n°113 entre les PR 9+110 et
10+100 au profit du domaine public routier de la
commune de Valergues, dans le département de
l'Hérault

Commune de Valergues

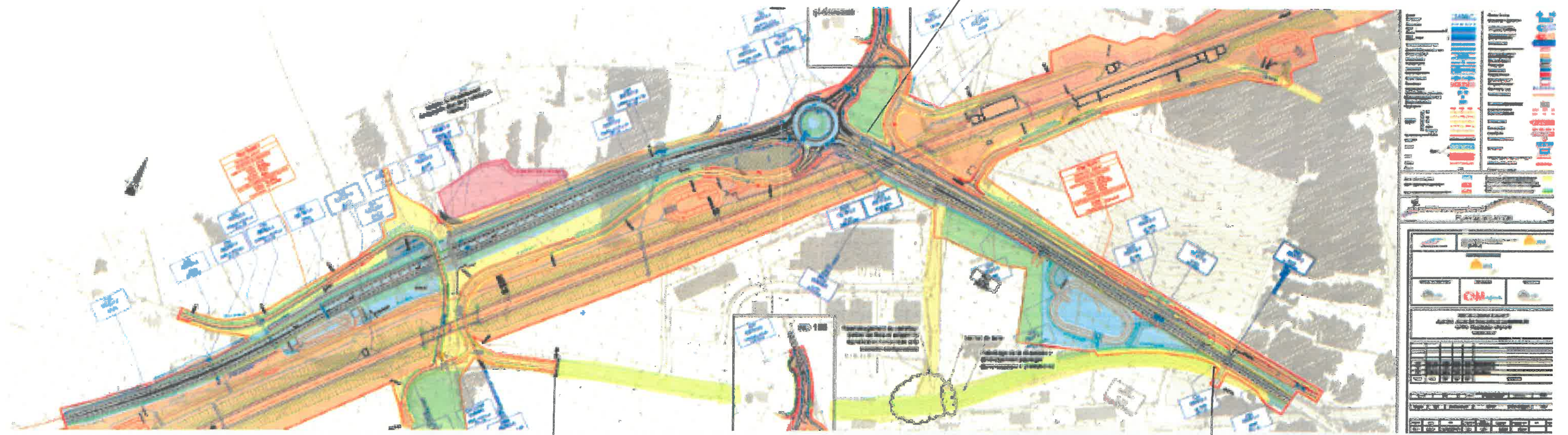
Pièce annexée à mon arrêté : N° 2016 05401

Pour le Préfet

date : 22 FEV. 2016

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
Service des politiques de l'Exploitant et de la Programmation
Pôle Conservation du Patrimoine
18 rue Bernard Du bois
13001 Marseille
Tel : 04.88.44.52.50
Fax : 04.88.44.52.55
Courriel : Spap.Dimed@developpementdurable.gouv.fr

(en bleu) Nouveau linéaire de la RN 113



(en jaune fluo)

Section de route ex RN 113 à déclasser du domaine public routier national et à reclasser sous le domaine public communal de Valergues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRÊTE n° 201605401

portant déclassement d'une section de route nationale sur la commune de Valergues dans le département de l'Hérault et reclassement de cette section de route dans le domaine public routier de la commune de Valergues

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la Voirie Routière, en application des articles L 121-1 et L 123-1 à L 123-3;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;
- VU** le plan joint à l'arrêté ;
- VU** la convention de déclassement d'une section de route nationale et de reclassement de celle-ci dans le domaine public routier de la commune de Valergues, signée par le Monsieur le Maire et par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Valergues du 17 Septembre 2015 acceptant le classement de la section de Route Nationale 113 ci-après définie dans le domaine public routier communal;
- Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

CONSIDERANT

que le déclassement/reclassement de la section de Route Nationale n°113 sur la commune de Valergues, située entre les PR 9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne), telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté, est consécutif à la création d'une voie nouvelle et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

ARRETE :

Article 1 :

La section de Route Nationale n°113 entre les PR 9+110 et 10+100, sur la commune de Valergues dans le département de l'Hérault, telle que décrite au plan annexé au présent arrêté est déclassée du réseau routier national.

Article 2 :

La section de route ainsi déclassée, sera reclassée dans le domaine public routier de la commune de Valergues, du département de l'Hérault, aux fins d'aliénation.

Article 3 :

Le déclassement/reclassement visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Maire de Valergues ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation le secrétaire général

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB



Direction Régionale de
l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-
Roussillon
520 Allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2

Commune de Valergues
Hérault

**Déclassement de la RN113
entre les PR: 9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois)
et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne)**

**CONVENTION
de déclassement d'une section de route nationale dans le
domaine public routier de la commune de Valergues,
département de l'Herault**

entre

l'Etat, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon et, par délégation, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon

et

la commune de Valergues – Hérault, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17/09/2015

(document annexé à la convention)

Vu le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes – Montpellier,

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'État et OC'VIA relative au rétablissement de la RN113 à Valergues et Saint-Brès entre les PR: 9+110 (Passage Inférieur

du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne) de la RN113 dans le département de l'Hérault,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le compte rendu de la réunion du 3 novembre 2014,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier a été confié à la société de projet Oc'Via par contrat de Partenariat Public-Privé avec Réseau Ferré de France pour sa conception, son financement, sa réalisation, son exploitation et sa maintenance jusqu'en 2037.

Le projet interceptant la RN113 sur les communes de Valergues et Saint-Brès dans l'Hérault, a nécessité le rétablissement de celle-ci par un tracé neuf entre le PR9 et le PR11. Les travaux ont été réalisés en 2014.

La réalisation du rétablissement de la RN113 au droit de Valergues dans le département de l'Hérault relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'État pour les investissements sur le réseau routier national et de la société Oc'Via puisqu'il est inscrit au programme de réalisation du Contournement ferroviaire Nîmes - Montpellier,

Depuis la mise en service du rétablissement, l'ancien itinéraire de la RN113, compris entre les PR :9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne), a perdu son caractère d'intérêt national et doit être reclassé dans le domaine public de la commune de Valergues.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les formalités nécessaires pour procéder au déclassement de l'infrastructure.

II. LIMITES DE LA SECTION DE L'INFRASTRUCTURE TRANSFEREE

La section de RN113 transférée, objet de la présente convention, se situe entre les PR :9+110 (Passage Inférieur du chemin des bois) et 10+100 (Passage Inférieur de la Viredonne).

Dans le cadre de ce transfert, les dépendances et accessoires de l'infrastructure routière sont également remises à la commune de Valergues, conformément au plan de domanialité joint à la présente convention.

III. TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU DE LA SECTION TRANSFEREE

La section de RN113, ainsi que les dépendances et accessoires de l'infrastructure routière sont remises à titre gratuit à la commune de Valergues.

Les travaux de remise en état de la section transférée seront réalisés par OcVia Construction conformément aux engagements pris en Mairie lors de la réunion du 3 novembre 2014.

Le détail des travaux est le suivant :

- délaissé RN113 entre la ZAC et le raccord Nîmes :
 - la structure de chaussée sera enlevée et remplacée par de la terre végétale, les glissières de sécurité seront déposées ;
 - un plan paysager sera proposé pour le réaménagement de la zone. Les travaux seront réalisés en période favorable.
- parking de la gare : il sera reprofilé avec les matériaux extraits de l'ancienne RN113 ;
- ancien carrefour RD105/RN113 : l'îlot existant sera démoli, la signalisation horizontale sera reprise et adaptée à la nouvelle configuration ;
- chemin de sainte Colombe :
 - l'amorce du chemin sur la RD105 (enrobé + ouvrage hydraulique + têtes de buse) sera repris ;
 - un revêtement avec les matériaux de la RN113 sera mis en place.

Dès lors que la présente convention aura été signée puis lui aura été notifiée, la commune de Valergues, s'engage à ne pas demander à l'État une quelconque autre indemnité liée au transfert de ce tronçon d'infrastructure et à sa requalification. Dès la prise d'effet de l'arrêté préfectoral portant déclassement et reclassement de la voie, l'État sera dégagé de toute responsabilité relative à cette ancienne route nationale.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

IV. SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention sera signée par le Maire de la commune Valergues après délibération du conseil municipal, puis signée par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

V. EFFETS DU TRANSFERT DE DOMANIALITE

Le transfert de domanialité et donc de la responsabilité de l'exploitation, l'entretien et la gestion de ce tronçon d'infrastructure, sera effectif dès signature de l'arrêté préfectoral classant la voie dans le domaine communal.

VI. ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni aux formalités de l'enregistrement, ni aux droits de timbre en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

La convention est établie en deux exemplaires originaux (un exemplaire sera remis à chacun des partenaires).

VII. PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la convention ;
- Annexe 1 : la délibération du conseil municipal de la commune de Valergues autorisant le Maire de la commune à signer la convention ;
- Annexe 2: un plan de la section déclassée.

VIII.TRAITEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 30/09/2015

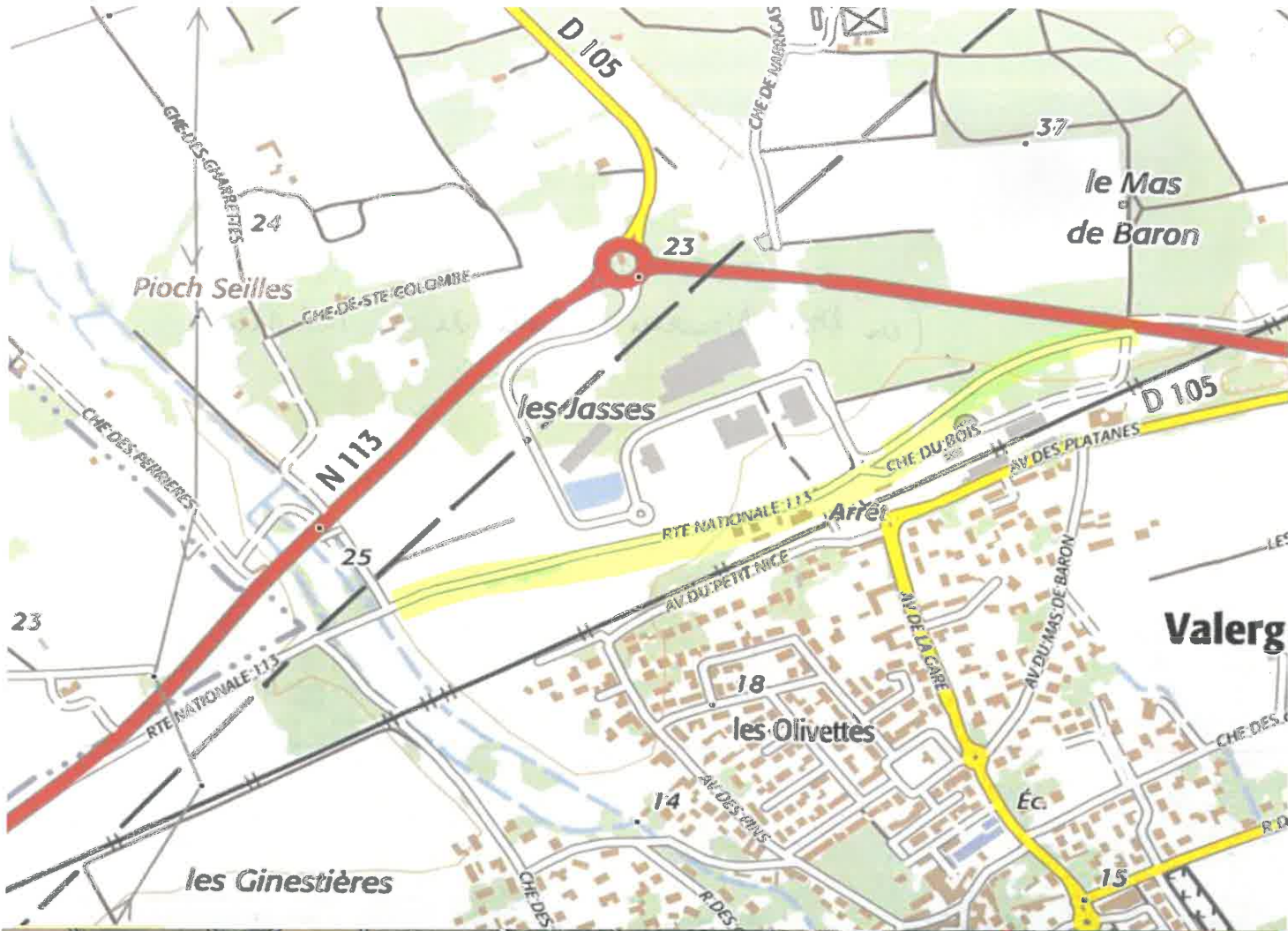
Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon, par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement,


Didier KRUGER

A Valergues, le 21/09/2015

Le Maire de la commune de Valergues





Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,
et de l'Énergie

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

Déclassement/Reclassement d'une section de la
Route Nationale n°113 entre les PR 9+110 et
10+100 au profit du domaine public routier de la
commune de Valergues, dans le département de
l'Hérault

Commune de Valergues

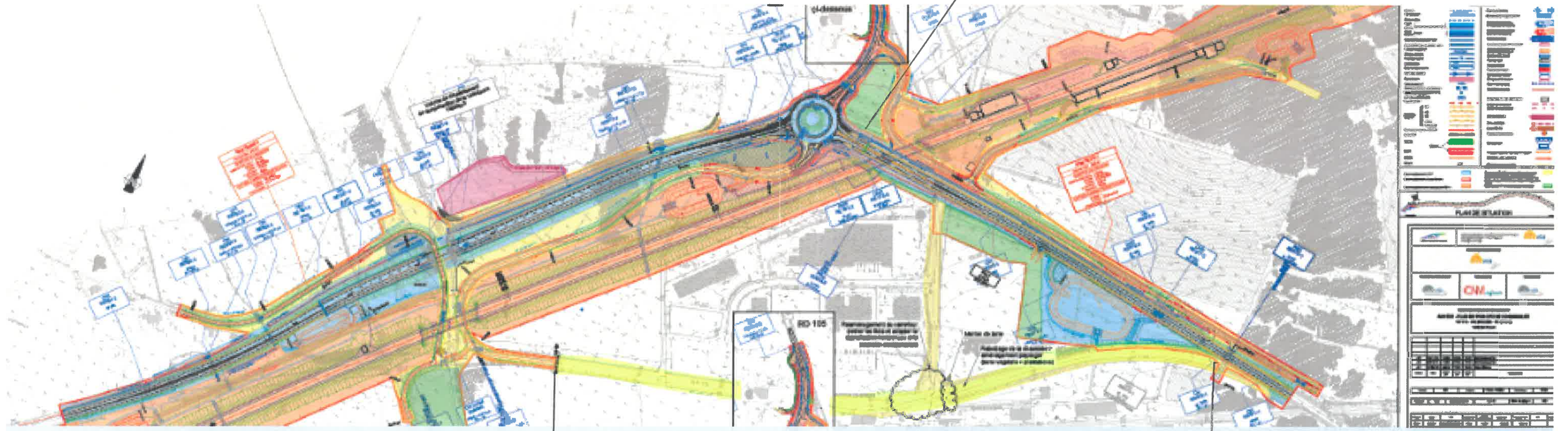
Pièce annexée à mon arrêté : *n° 2016 05401*

Pour le Préfet

date : 22 FEV. 2016

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
Service des politiques de l'Exploitant et de la Programmation
Pôle Conservation du Patrimoine
16 rue Bernard Du bois
13001 Marseille
Tel : 04.88.44.52.50
Fax : 04.88.44.52.55
Courriel : Spep.Dirmed@developpementdurable.gouv.fr

(en bleu) Nouveau linéaire de la RN 113



(en jaune fluo)

Section de route ex RN 113 à déclasser du domaine public routier national et à reclasser sous le domaine public communal de Valergues.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

Arrêté n° 2016/ 01/137 du 16 février 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve cycliste dénommée
« Tour de l'Hortus » le 21 février 2016

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme ;
 - VU la demande présentée par l'association « Sud Vélo – Ne Jetez Plus » en vue d'organiser le 21 février 2016, une course cycliste dénommée "Tour de l'Hortus" ;
 - VU les avis favorables et arrêtés de restriction de circulation des maires des communes concernées ;
 - VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Allianz ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 2 février 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Sud Vélo – Ne Jetez Plus" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 21 février 2016, une course cycliste dénommée "Tour de l'Hortus".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage, en particulier en amont des giratoires de Valflaunès et St Mathieu de Trévières. De même, l'installation des cônes dans le giratoire de St Mathieu de Trévières se fera selon les règles à appliquer.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances agréées disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. David DUCROS (Tel. 06 95 34 19 41) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 95 34 19 41. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site. L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

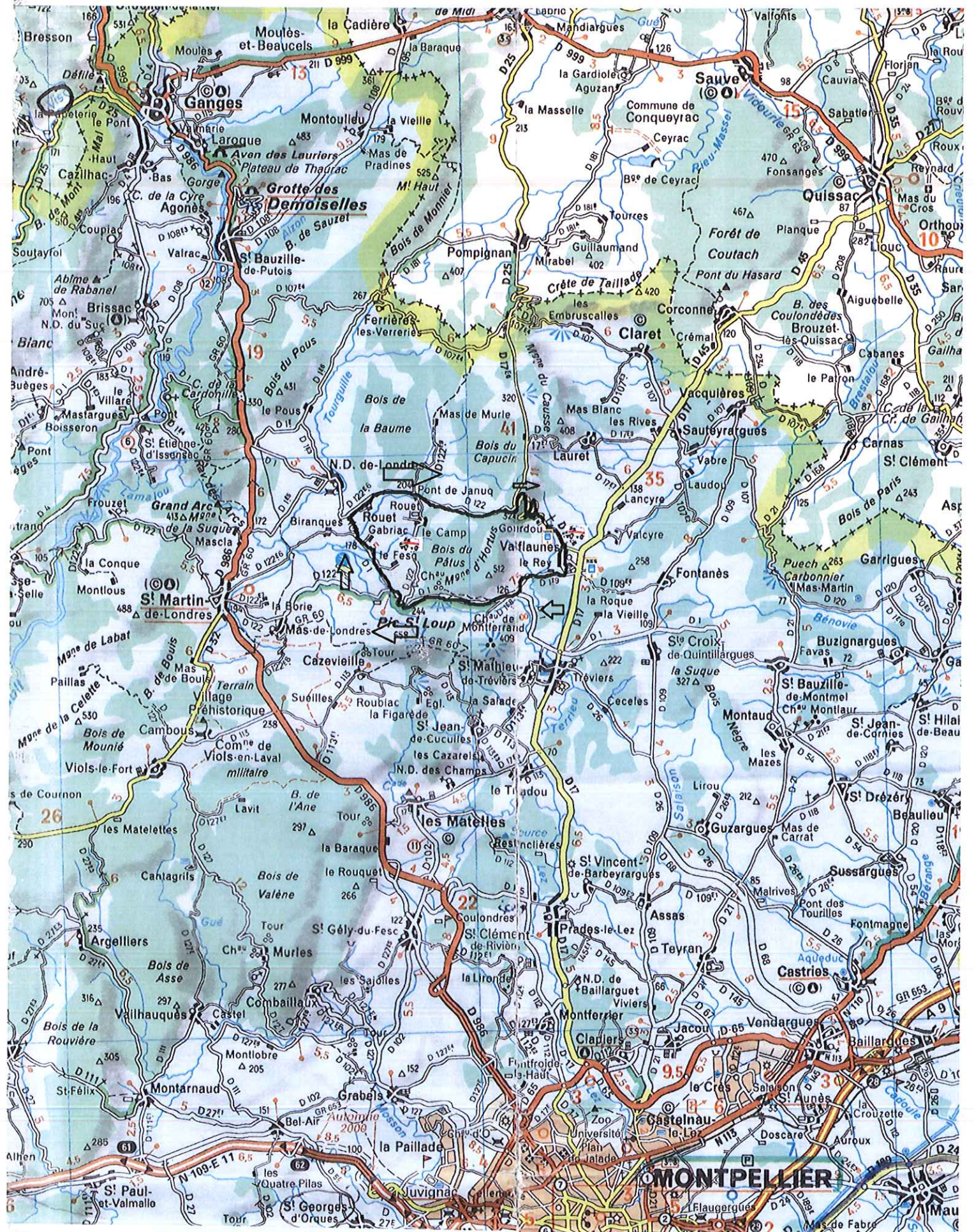
ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

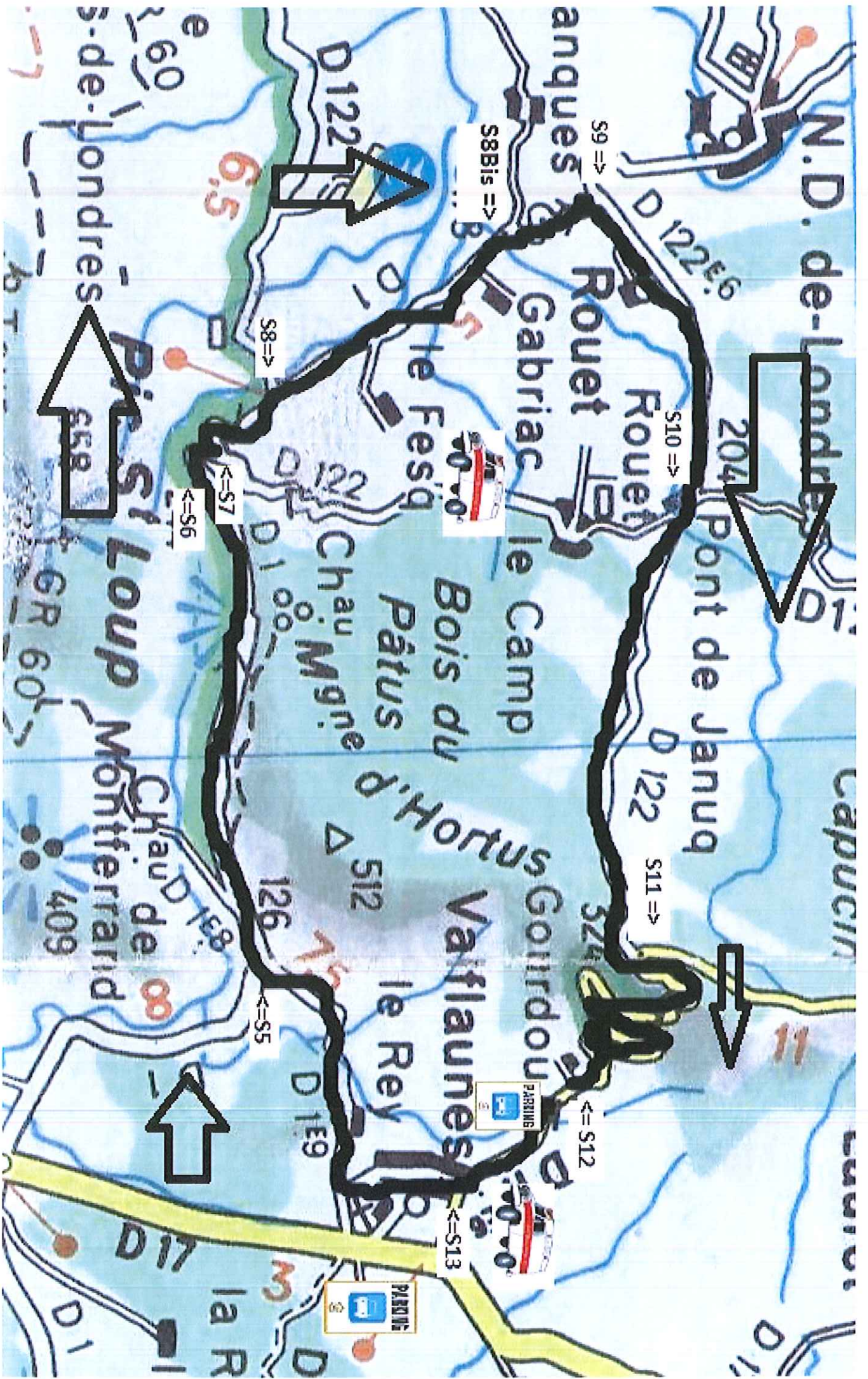
Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE
18 JAN. 2016
CABINET - SIDPC



N.D. de Londres

D 122 E.6

Rouet

Gabriac

le Fesq

Bois du Pâtus

Chau Magné

S10 =>

204

Pont de Januq

D 122

S11 =>

s Gourdou
Vairlaunes

Hortus

512

le Rey

S12

D 129

Pic St Loup

Chau de Montferriard

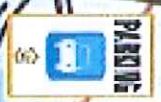
409

s-de-Londres

S8 =>

S7

S6



S13

D 17

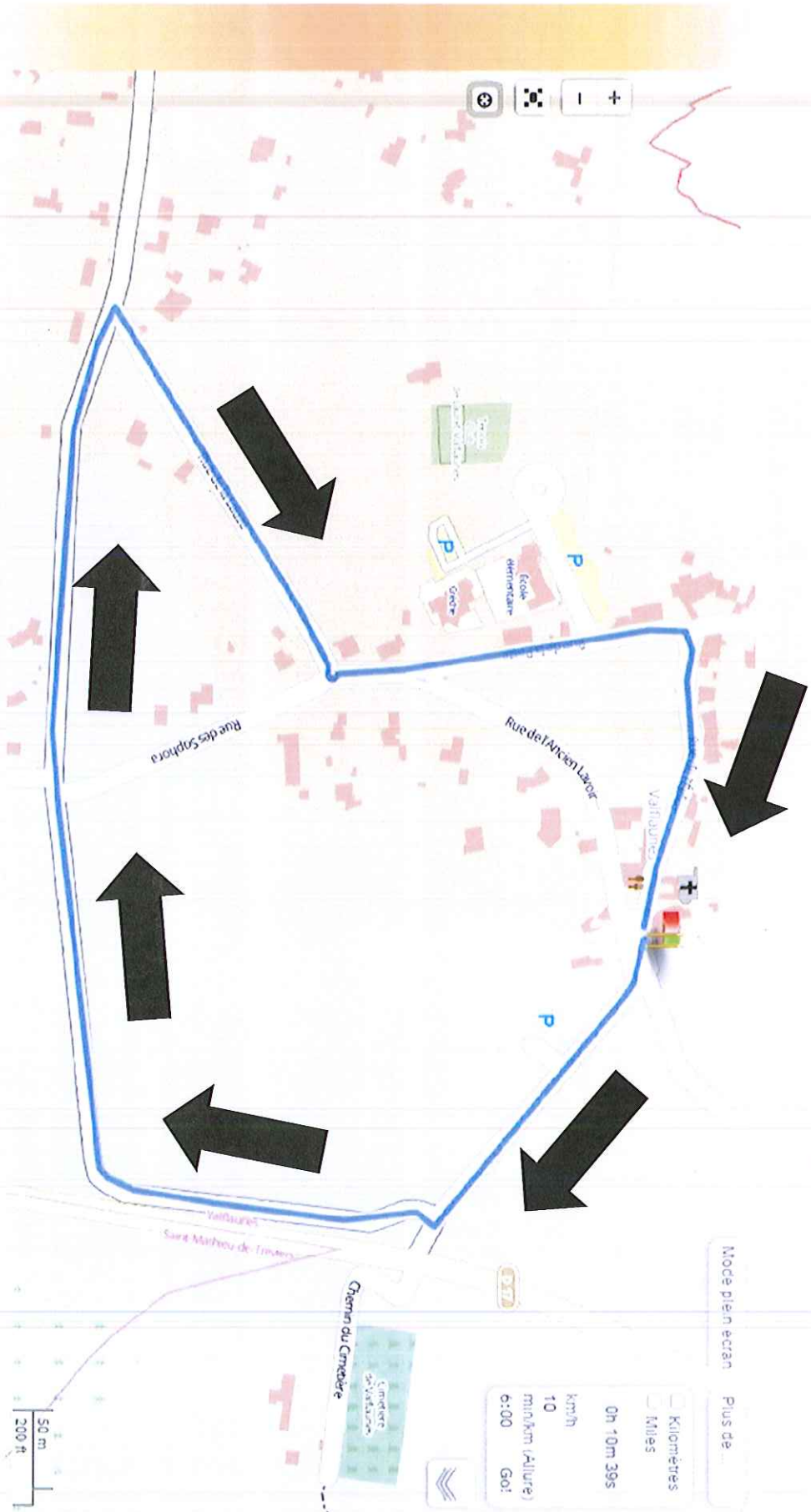
la R

D

TDH : Rando des Enfants

Drapeau Vert = Départ,
Drapeau Rouge = Arrivée

Préparation Tour Hortus 2015



TOUR DE L'HORTUS 2016 POINT SECURITE : SIGNALEURS et MEDECINS

Num	Nom	Prénom	Sexe	Mail	Point Signaleur Course MARTIN	Point Signaleur CLM APRES-MIDI	Code P	Ville	Telephone
1	HIMMERS	Frederic	M	namastelababacoof@yahoo.fr	S9	S2 St Mathieu	34430	SAIN'T JEAN DE VEDAS	#0682824119
2	BENOIT	Jean-Claude	M	jean.claude.benoit@st.fr	S11	S3	34160	BEAULIEU	#0623158243
3	PHILLIPS - BEVIS	Helen	F	helen.bevis@free.fr	S1-S2	Arrivée	34730	PRADES LE LEZ	#0676720414
4	GOMEZ	Claude	M	cgomez8@gmail.com	S3Bis	S4	34870	LATTES	#0688993456
5	MALDONADO	Libeth	F	libem@hotmial.com	S11	S4	34070	MONTPELLIER	#0652839177
6	CAUSSE	Laurence	F	causse-laurence@orange.fr	Médecin Off	Médecin	34790	GRABELS	#0619484899
7	CHAPPEL	Veronique	F	causse-veronique@orange.fr	S1-S2	Arrivée	34790	GRABELS	#061963606
8	CHAPPEL	Chrudine	F	chudinechappe@orange.fr	Repas	Repas	34000	MONTPELLIER	#0626364870
9	BERSUAT	Jérôme	M	jeromebersu@hotmial.fr	Voiture Medecin Course avec FC	Voiture medecin Course avec FC	34070	MONTPELLIER	#0615488872
10	CHAPPEL	Julien	M	julien.chappegorange.fr	Voiture Peugeot Commissaire Gpc		34270	VALFLAUNES	#0609228176
11	CASTELLANOS	Herman	M	hrcamorros@gmail.com	S3	S5	34000	MONTPELLIER	#0641292305
12	CASTELLANOS	Germaine	F	hrcamorros@gmail.com	S3	S6	34000	MONTPELLIER	#0689122449
13	BERGER	Jean Yves	M	bergerjygp@aliceadsl.fr	S6	S4	34980	SAIN'T CLEMENT DE RIVIERE	#0607483748
14	COTTIN	Remi	M	remi.cottin@luposte.net	S8	S8	34160	SAUSSARGUES	#0689849910
15	CRESPIN	Franck	M	franck.crespin@free.fr	Médecin Officiel	Médecin	34000	MONTPELLIER	#0677823917
16	GAZRY	Adel	M	dune2312@hotmial.com	S5	S2 St Mathieu	34820	TEYRAN	#0612525916
17	CHARLES	Francis	M	francis.charles1@orange.fr	S5	S4	34820	TEYRAN	#0680120355
18	DUCROS	David	M	david.ducros@hotmial.com	PC	PC	34680	SAIN'T GEORGES D OROUES	#0607946092
19	CHAMAYOU	Bernard	M	patrice.chamayou@grand.fr	Moto Ouvreuse Gpc	Moto	34680	SAIN'T GEORGES D OROUES	#0781427164
20	GOTHS	Patrice	M	gotis.bernard@hotmial.fr	Moto GpA	Moto	34570	VAHHAJQUES	#0613406667
21	ROSADO	Jean Claude	M	jc.rosado@gmail.com	Moto GpB	Depart CLM	34920	LE CRES	#0612742180
22	LEVEQUES	Nicolas	M	nico3458@gmail.com	Voiture Ouvreuse HS GpA	Depart CLM	34000	MONTPELLIER	#0631172521
23	GARCIA	André	M	dmrtecer@wanadoo.fr	S11	Moto	34090	MONTPELLIER	#0622185243
24	GULLIQUO	Olivier	M	oliviergulliquo@yahoo.fr	S8Bis	Moto	34090	MONTPELLIER	#0665508574
25	GASC	Benedicte	F	b.gasc34@gmail.com	Médecin FSGT	Médecin	34160	BEAULIEU	#0626085342
26	DEVVARE	Philippe	M	philippe.devvare@wanadoo.fr	S4	S1	34190	GANGES	#0638022432
27	HUARD	Frederic	M	huard@vignon.lma.fr	S8	S5	34000	MONTPELLIER	#0626085342
28	JOUVAULT	Benoit	M	benoitjouvault@gmail.com	S10		34000	MONTPELLIER	#0687120232
29	GRENIER	Thierry	M	thierry.grenier13@wanadoo.fr	Voiture Peugeot Commissaire GpB		34820	TEYRAN	#0609230044
30	JAUVEN	Frederic	M	fredericfz@gmail.com	S12	S7	34070	MONTPELLIER	#0676501953
31	JANNIN	Christophe	M	janninchristophe@orange.fr	S13	S8	34160	MONTAUD	#0676860752
32	LE GUERNEVE	Christine	F	lguerneve@susparto.lma.fr	S8	S8	34160	SAUSSARGUES	#0662591294
33	POIROT	Thierry	M	tpoirot@luposte.net	Voiture Peugeot Commissaire GpA	S1	34160	ST HILAIRE DE BEAUVOIRS	#06571080004
34	QUEFELEC	Jean	M	jean.quefelec@clmpe.fr	S14	S3	34270	SAIN'T MATHIEU DE TREVIERES	#0688339212



Montpellier, le 03 février 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-02-21 Tour de l'Hortus

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. DUCROS David, représentant l'association « Sud Vélo / Ne jetez plus », d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 02 février 2016

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Tour de l'Hortus », le 21/02/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Tour de l'Hortus » le dimanche 21 février 2016, sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD17e6, du PR 0+510 au PR 4+730 sur le territoire des communes de Valflaunés et Le Rouet
- RD122, du PR 52+455 au PR48+949, sur le territoire de la commune de Le Rouet
- RD122e6, du PR 7+819 au PR5+003, sur le territoire des communes de Le Rouet et Mas de Londres
- RD1, du PR 23+737 au PR30+470 sur le territoire des communes de Mas de Londres, Valflaunés et St Mathieu de Tréviérs
- RD1e9, du PR0+000 au PR2+795 sur le territoire de la commune de Valflaunés
- RD17, du PR23+171 au PR19+848 sur le territoire des communes Valflaunés et St Mathieu de Tréviérs

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. DUDROS David (06 95 34 19 41), représentant l'association « Sud Vélo / Ne jetez plus » (5 allée des chênes verts 34680 ST GEORGES D'ORQUES) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviérs

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. DUDROS David, représentant l'association « Sud Vélo / Ne jetez plus », organisateur de l'épreuve de course cycliste « Tour de l'Hortus »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-23 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP533755070**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 12-XVIII-131 justifiant à compter du 28 février 2012 de l'agrément de la SASU WEDOM SERVICES,

Vu la demande d'extension de territoire relative à l'agrément susvisé, reçue le 1^{er} octobre 2015 et complétée le 17 novembre 2015, par Monsieur Thierry FERRANDIS en qualité de Président,

Vu la saisine du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2015,

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 113 avenue Vauban – 34110 FRONTIGNAN (siège social)
- 127 avenue Vauban – 34110 FRONTIGNAN (local)

et dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'établissement suivant :

- Angle du Cours Verdun et du cours du 4 septembre – 13390 AURIOL (local)

Article 2 Les autres articles restent inchangés

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-22
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533755070
N° SIREN 533755070**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1^{er} octobre 2015 et complétée le 17 novembre 2015 par Monsieur Thierry FERRANDIS en qualité de Président, pour la SASU WEDOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 113 avenue Vauban - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP533755070 pour les activités suivantes :

- Accompagnement déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (13, 34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (13, 34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (13, 34)
 - Assistance aux personnes âgées (13, 34)
 - Assistance aux personnes handicapées (13, 34)
 - Conduite du véhicule personnel (13, 34)
 - Garde-malade, sauf soins (13, 34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-42 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP815335690**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2015 et complétée le 8 janvier 2016, par Madame Cathy DURAND en qualité de directrice,

Vu l'avis émis le 10 février 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL 2MD34 dénommée AXEO Services, dont l'établissement principal est situé 40 avenue Raoul Bonnacaze - 34540 BALARUC LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - (34)
- Assistance aux personnes âgées - (34)
- Assistance aux personnes handicapées - (34)
- Conduite du véhicule personnel - (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (34)
- Garde-malade, sauf soins - (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-21 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812593770**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 août 2015 et complétée le 4 novembre 2015, par Mademoiselle Bérénice DÉRASSE-LEGAGNEUR en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard le 10 novembre 2015,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL BEDELIS, dont l'établissement principal est situé 228, avenue du Général de Gaulle RN 113 - 34400 LUNEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et dans les communes limitrophes du Gard suivantes :

- - Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Junas, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Sommières, Villevieille, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert,

pour l'établissement suivant :

- 228 avenue du Général de Gaulle RN113 – 34400 LUNEL.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-44 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812030450**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 novembre 2015 et complétée le 24 décembre 2015, par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'EURL FREE DOM BEZIERS, dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - (34)
- Assistance aux personnes âgées - (34)
- Assistance aux personnes handicapées - (34)
- Conduite du véhicule personnel - (34)
- Garde-malade, sauf soins - (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XV VIII-32 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP531796779**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément attribué le 2 septembre 2011 à la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS,

VU la certification QUALISAP n°FR011120/Version1 délivré à la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS et valable du 18 octobre 2013 jusqu'au 17 octobre 2016,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 janvier 2016, par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS, dont l'établissement principal est situé 39 allée Paul Riquet - 34500 BEZIERS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-34 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP519446983**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément attribué le 2 septembre 2011 à la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS,

VU la certification QUALISAP n°FR011120/Version1 délivré à la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS et valable du 18 octobre 2013 jusqu'au 17 octobre 2016,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 janvier 2016, par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS, dont l'établissement principal est situé 1 quai Rhin et Danube Résidence Pont Neuf - 34200 SETE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-19 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817879067**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2015 et complétée le 3 novembre 2015, par Monsieur Damien TIXIER en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 16 décembre 2015 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'extrait Kbis transmis le 2 février 2016 par Monsieur Damien TIXIER, justifiant du début d'activité en date du 15 janvier 2016,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'EURL PF34, dont l'établissement principal est situé 199 rue Hélène Boucher 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - (34)
- Assistance aux personnes âgées - (34)
- Assistance aux personnes handicapées - (34)
- Conduite du véhicule personnel - (34)
- Garde-malade, sauf soins - (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-25 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812811701**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 août 2015 et complétée le 17 novembre 2015, par Monsieur Robert GAILLARD en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL R&G HELP dénommée AQUARELLE, dont l'établissement principal est situé Bât F Le France 25 Allée de l'Attique - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - (34)
- Assistance aux personnes âgées - (34)
- Assistance aux personnes handicapées - (34)
- Conduite du véhicule personnel - (34)
- Garde-malade, sauf soins - (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-41
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815335690
N° SIREN 815335690**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 décembre 2015 par Madame Cathy DURAND en qualité de directrice, pour la SARL 2MD34 dénommée AXEO Services dont l'établissement principal est situé 40 avenue Raoul Bonnezeux - 34540 BALARUC LES BAINS et enregistré sous le N° SAP815335690 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
 - Assistance aux personnes âgées (34)
 - Assistance aux personnes handicapées (34)
 - Conduite du véhicule personnel (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (34)
 - Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-20
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812593770
N° SIREN 812593770**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 août 2015 et complétée le 4 novembre 2015 par Mademoiselle Bérénice DERASSE-LEGAGNEUR en qualité de Gérante, pour la SARL BEDELIS dont l'établissement principal est situé 228, avenue du Général de Gaulle RN 113 - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP812593770 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Ces activités seront exercées sur le département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département du Gard suivantes :

- Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Junas, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Sommières, Villevieille, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-35
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810026427
N° SIREN 810026427**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 janvier 2016 par Monsieur Yassine BOUGHADI en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Résidence Arc en Ciel, Apt 02 - 97 rue de l'Aigoual - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP810026427 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-30
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815334727
N° SIREN 815334727**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 janvier 2016 par Mademoiselle Céline CASSE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Mieux Vivre Chez Soi³⁴ dont l'établissement principal est situé 5 impasse des vendanges - 34230 ST PARGOIRE et enregistré sous le N° SAP815334727 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-17
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817538069
N° SIREN 817538069**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 janvier 2016 par Madame Cécile CHATELET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Asymptote Soutien scolaire dont l'établissement principal est situé 13, avenue des Arbousiers 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP817538069 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration N° 16-XVIII-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753990035
N° SIREN 753990035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 janvier 2016 par Monsieur Ronan CORRE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 70 rue Pierre Cardenal bat A - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP753990035 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-47
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753615632
N° SIREN 753615632**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 janvier 2016 par Monsieur Alexandre COSTE en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Résidence Sunnyland Apt A14 - 910 avenue du bois couchant - 34280 CARNON PLAGE et enregistré sous le N° SAP753615632 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-36
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479316119
N° SIREN 479316119**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 janvier 2016 par Monsieur Laurent DEGRAVE en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle ATOUT INFORMATIQUE SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Daurade - 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP479316119 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-43
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812030450
N° SIREN 812030450**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 novembre 2015 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour l'EUURL FREE DOM BEZIERS dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP812030450 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Aide mobilité et transport de personnes (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
- Assistance aux personnes âgées (34)
- Assistance aux personnes handicapées (34)
- Conduite du véhicule personnel (34)
- Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-38
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP419993100
N° SIREN 419993100**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 février 2016 par Monsieur David HAUDIQUET en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 295 rue des Carignans - 34820 TEYRAN et enregistré sous le N° SAP419993100 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-37
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527471528
N° SIREN 527471528**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 février 2016 par Monsieur Benjamin HUYON en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 16 rue des Aquarelles - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP527471528 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-46
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491153797
N° SIREN 491153797**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 février 2016 par Madame Alicia MOLINA en qualité de Gérante, pour la SARL KOUDMAIN Services dont l'établissement principal est situé 5 avenue du Grand Chêne - ZA les Avants - 34270 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP491153797 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-48
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818224511
N° SIREN 818224511**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 février 2016 par Madame Martine LANDOEUER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Martine Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 1 rue du 8 mai 1945 - 34720 CAUX et enregistré sous le N° SAP818224511 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-27
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809513617
N° SIREN 809513617**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 janvier 2016 par Monsieur CONSTANTIN Olivier en qualité de Gérant, pour la SARL LE DOMAINE DE FLAUGERGUES dont l'établissement principal est situé 1744 avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP809513617 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-31
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531796779
N° SIREN 531796779**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 janvier 2016 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant, pour la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé 39 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP531796779 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-33
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519446983
N° SIREN 519446983**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 janvier 2016 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant, pour la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé 1 quai Rhin et Danube Résidence Pont Neuf - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP519446983 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-28
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817790777
N° SIREN 817790777**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 février 2016 par Madame Elisabeth MIETTE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme E.M SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue des Andes Lot des Andes - 34160 RESTINCLIERES et enregistré sous le N° SAP817790777 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-18
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817879067
N° SIREN 817879067**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 septembre 2015 et complétée le 2 février 2016 par Monsieur Damien TIXIER en qualité de Gérant, pour l'EUURL PF34 dont l'établissement principal est situé 199 rue Hélène Boucher 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP817879067 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Aide mobilité et transport de personnes (34)
- Assistance aux personnes âgées (34)
- Assistance aux personnes handicapées (34)
- Conduite du véhicule personnel (34)
- Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348444324
N° SIREN 348444324**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 février 2016 par Madame Corine PLAGNOL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Services Séniors dont l'établissement principal est situé 136 chemin des Devezes - 34160 ST JEAN DE CORNIES et enregistré sous le N° SAP348444324 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration N° 16-XVIII-40
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817904865
N° SIREN 817904865**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 février 2016 par Monsieur Jonathan DORMETTA en qualité de gérant, pour l'EURL PROJET VERT SERVICES dont l'établissement principal est situé 62 B avenue de Nimes - 34190 GANGES et enregistré sous le N° SAP817904865 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-24
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812811701
N° SIREN 812811701**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 août 2015 et complétée le 17 novembre 2015 par Monsieur Robert GAILLARD en qualité de Gérant, pour la SARL R&G HELP dénommée AQUARELLE dont l'établissement principal est situé Bât F Le France 25 Allée de l'Attique - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812811701 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (34)
 - Assistance aux personnes âgées (34)
 - Assistance aux personnes handicapées (34)
 - Conduite du véhicule personnel (34)
 - Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-39
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817590482
N° SIREN 817590482**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 février 2016 par Monsieur IGOR TCHOUPRAKOV en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle IGOR JARDIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 900 avenue de la Pompignane rés Col Verts, bât 6 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP817590482 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT



PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 16-XVIII-45 portant refus de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la SARL KOUDMAIN SERVICES, située 5 avenue du Grand Chêne – ZA les Avants – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS, reçue le 14 décembre 2015 et complétée le 13 janvier 2016.

Vu l'avis émis le 11 février 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard en date du 27 janvier 2016,

Considérant que les éléments produits par Madame MOLINA Rosa Alicia ne permettent pas de vérifier que les conditions exigées par l'article 29 du cahier des charges susvisé sont remplies.

DECIDE :

Article 1 :

La demande de renouvellement d'agrément de la SARL KOUDMAIN SERVICES, déposée le 14 décembre 2015 est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE LR-MP - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente au Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER.

Montpellier, le 18 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE